

deemed to be that proportion of the amount thereof otherwise determined that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole taxation year; and

(b) each amount in respect of a dividend received by the corporation in the year and before 1972 that would, under the provisions of the former Act, have been exempt income of the corporation, shall be deemed to be exempt income of the corporation.

57. (1) No tax is payable under Part I of the amended Act on the taxable income for the 1972 taxation year of a specified personal corporation.

(2) No tax is payable under Part IV of the amended Act in respect of dividends received by a specified personal corporation in its 1972 taxation year.

(3) In the case of a taxpayer who was a shareholder of a specified personal corporation at the end of the corporation's 1972 taxation year, there shall be included in computing the income of the taxpayer for his taxation year in which the corporation's 1972 taxation year ended, that proportion of the income of the corporation for its 1972 taxation year that the value of all property transferred or loaned to the corporation by the taxpayer or by any person by whom his share was previously owned is of the value of all property so acquired by the corporation from all of its shareholders.

(4) The value of any property transferred or loaned to a specified personal corporation shall be deemed, for the purposes of this section, to be its fair market value at the time when the property was transferred or loaned to the corporation.

ou d'un bien sont réputées être la fraction de cette somme déterminée par ailleurs, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1972 et le nombre total de jours que comprend l'année d'imposition; et

b) toute somme afférente à un dividende reçu par la corporation dans l'année, mais avant 1972, qui aurait été, en vertu des dispositions de l'ancienne loi, un revenu exonéré de la corporation, est réputé être un revenu exonéré de la corporation.

57. (1) Aucun impôt n'est exigible, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, sur le revenu imposable d'une corporation personnelle désignée, pour l'année d'imposition 1972.

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la Partie IV de la loi modifiée, relativement à des dividendes qu'une corporation personnelle désignée a reçus dans son année d'imposition 1972.

(3) Dans le cas d'un contribuable qui était actionnaire d'une corporation personnelle désignée à la fin de l'année d'imposition 1972 de cette corporation, doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition 1972 de cette corporation s'est terminé, la fraction du revenu de la corporation pour son année d'imposition 1972, représentée par le rapport existant entre la valeur de tous les biens transférés ou prêtés à la corporation par le contribuable ou par toute personne ayant antérieurement été propriétaire de la part des biens de ce dernier et la valeur de tous les biens que la corporation a ainsi acquis de tous ses actionnaires.

(4) La valeur de tout bien transféré ou prêté à une corporation personnelle désignée est réputée, aux fins du présent article, être sa juste valeur marchande à la date du transfert ou du prêt de ce bien à la corporation.

Specified personal corporations

Dividends received

Amount included in income of shareholder

Valuation of transferred property

Corporations personnelles désignées

Dividendes reçus

Montant inclus dans le revenu de l'actionnaire

Évaluation du bien transféré